

Arrêt

n° 270 723 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN OOTEGHEM *loco* Me M. ALIE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 18 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 164 131 du 15 mars 2016.

1.3. Le 13 juillet 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 25 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également que l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9Bis le 14/12/2009 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 08/06/2011 et la décision lui a été notifiée le 13/08/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2014) et son intégration (attaches amicales, sociales et culturelles attestées par de nombreux témoignages de proches + connaissance du français et de l'anglais) a été lauréat d'un concours de poésie, a écrit des poèmes, est scénariste et compositeur. Il a été présentateur du festival du film arable [sic] de Bruxelles en 2009. Il a participé au tournage d'un film en 2011. Il a participé comme organisateur aux éditions 2012, 2013, 2014 et 2015 du festival [A.] du sud. Il joue de la musique avec son groupe : [M.] : il se produit régulièrement en concert et lors d'évènements culturels et il participe à de nombreuses activités au sein de la maison de la culture marocaine néerlandophone. Enfin, il transmet des messages humanistes dans ses chansons et ses poèmes. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il déclare avoir quitté le Maroc il y a 13 ans. Il déclare n'avoir aucune notoriété au Maroc et ne pouvoir y exercer sa liberté artistique contrairement à la Belgique. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 44 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme couplé avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque le fait qu'il a une relation très proche avec sa sœur et ses 6 neveux et nièces qui sont belges. Il habite avec eux et il aide sa sœur dont la santé est défaillante en s'occupant des enfants dont il incarne une figure paternelle. Il les aide à faire leurs devoirs, il les conduit à l'école et il les aide dans le ménage) Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980

est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » **CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012**

Le requérant déclare que l'obliger à retourner au pays d'origine constituerait une violation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989 en raison de son attachement à ses neveux et nièces. Cependant, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que rien n'interdit à sa sœur, et à ses neveux et nièces de venir lui rendre visite au Maroc pendant qu'il introduira sa demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Notons que le fait d'inviter au requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé au parent est de se conformer à la législation en la matière.

Cet argument ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 245 317.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, intitulée « Défaut général de motivation et erreur manifeste d'appréciation », elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la notion de

« circonstances exceptionnelles » et à la portée de l'obligation de motivation, et soutient que « le raisonnement avancé par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfait nullement à cette exigence », dès lors que « La formule selon laquelle « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » s'apparente en effet plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen ». Elle précise que « si les motifs invoqués ne constituent pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi/ ces éléments doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du requérant ».

Relevant que « La partie adverse cite des décisions de jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil à l'appui de sa thèse », elle souligne que « le Conseil d'Etat a eu l'occasion de sanctionner ce type de motivations stéréotypées à de nombreuses reprises ». Elle soutient qu' « il est évident que le facteur temps ainsi que l'intégration professionnelle ont agi comme une circonstance exceptionnelle (voir infra, quatrième branche) », et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi le développement de liens étroits avec le territoire belge ne pourrait constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et pourquoi le développement ses projets artistiques ne pourrait jamais présenter un « caractère exceptionnel » ». Elle souligne que « il revenait à la partie adverse d'expliquer en quoi, en l'espèce, l'intégration de longue date du requérant en Belgique ne constitue pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de la loi précitée » et estime que « aucune analyse concrète et personnelle de la situation du requérant [n'] a été faite, de sorte que celui-ci ne peut comprendre les raisons qui ont menées [sic] à l'adoption de la décision d'irrecevabilité de son séjour qui lui porte gravement préjudice ». Elle conclut que « en posant pour principe que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par le requérant au travers de sa demande d'autorisation au séjour, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et a violé également les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs » et que « les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, intitulée « défaut de pertinence du séjour illégal », elle s'emploie à critiquer les deux premiers paragraphes de l'acte attaqué. Soulignant que « le seul élément que la partie adverse devait examiner était l'existence ou non de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Maroc pour y lever les autorisations requises », elle soutient que « Le fait que le requérant soit en séjour illégal en Belgique n'empêche évidemment pas qu'il puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine » et que « Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant » et de s'être limitée « à constater qu'il séjournait illégalement sur le territoire », et ce faisant, de « fai[re] une application erronée de l'article 9bis LE, [d']ajoute[r] des conditions à cette disposition, et [de] motive[r] mal sa décision ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté « une motivation stéréotypée, imprécise et erronée ». Elle soutient à nouveau que « l'irrégularité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « men[é] un examen du cas d'espèce » au regard de la disposition précitée, dès lors qu'elle « exclut la prise en considération de cette disposition ». Elle soutient encore que « L'examen de proportionnalité était indispensable pour envisager l'existence ou non d'une violation du droit à la vie privée, de même que le caractère proportionné de l'entrave, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce », et s'appuie sur l'arrêt n° 111 069 du Conseil de céans.

Elle estime ensuite que « la décision en relevant que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* » est en totale contradiction avec d'autres passages ». Elle s'interroge à cet égard sur les questions de savoir « comment le requérant pourrait-il faire des aller-retours entre le Maroc et la Belgique alors qu'il ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Belgique ? Comment pourrait-il continuer à aider sa sœur dont la santé est défaillant à s'occuper des enfants dont il incarne une figure paternelle qui leur est indispensable ? ».

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, intitulée « absence de prise en compte de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant », elle soutient que « En analysant les éléments composant la demande d'autorisation de séjour du requérant à l'aune du critère de « l'impossibilité » de retourner dans son pays d'origine uniquement, la partie défenderesse fait une application trop stricte et dès lors erronée de l'article 9bis LE, et viole son obligation de motivation », observant que « la partie défenderesse reprend les éléments académiques et socio-professionnels qui avaient été en avant par le requérant dans sa demande et juge que « tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner (...) » ou que les éléments invoqués ne sont « pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays afin d'y accomplir les formalités requises » et « dès lors, la longueur du séjour et la bonne intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (...) » (p. 2 de la décision querellée) ». Elle souligne que « Certes, ces éléments ne rendent pas impossible (au sens strict) un retour du requérant dans son pays d'origine, mais ils rendent certainement particulièrement difficile pour lui ce retour, vu les obligations (notamment familiales et professionnelles) qui le lient en Belgique », et considère que « La partie défenderesse se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef du requérant, et ne pouvait se limiter à constater qu'ils ne rendent pas impossible un retour au pays d'origine - car, de cette façon, (presque) rien ne peut rendre « impossible » un tel retour ». Elle estime également que « la longueur du séjour et la qualité de l'intégration du requérant en Belgique n'ont pas été analysées sous l'angle des circonstances exceptionnelles : au contraire les preuves d'intégration sont uniquement énumérées puis rejetées sans explication par la partie adverse si ce n'est qu'une constatation vague « la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », et s'appuie à cet égard sur divers arrêts du Conseil d'Etat. Elle fait encore valoir, *in fine*, que « le temps long a permis l'ancrage du requérant en Belgique et une intégration en tous points remarquable », laquelle « est mise en évidence par les multiples attestations et autres pièces apportées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui soulignent le talent, la volonté mais aussi l'humanité dont fait preuve [le requérant] dans l'exercice de sa profession », dès lors que celui-ci « présente, en effet, un profil particulier et tout à fait valorisable puisqu'il a développé en Belgique des capacités artistiques remarquables et a participé à de très nombreux événements culturels à ce tire [sic] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration, du fait qu'il a quitté le Maroc depuis 13 ans au moment de la demande visée au point 1.3., qu'il n'y a aucune notoriété et ne peut y exercer sa liberté artistique, de l'invocation des articles 7 de la Charte, 8 de la CEDH, et 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne rencontre pas valablement les motifs de la décision attaquée et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3. En particulier, s'agissant de la deuxième branche du moyen unique, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.4., suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celui-ci consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4.1. Ensuite, quant aux première et quatrième branches du moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relativ à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas fondé. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2014) et son intégration (attaches amicales, sociales et culturelles attestées par de nombreux témoignages de proches + connaissance du français et de l'anglais) a été lauréat d'un concours de poésie, a écrit des poèmes, est scénariste et compositeur. Il a été présentateur du festival du film arable [sic] de Bruxelles en 2009. Il a participé au tournage d'un film en 2011. Il a participé comme organisateur aux éditions 2012, 2013, 2014 et 2015 du festival [A.] du sud. Il joue de la musique avec son groupe : [M.] : il se produit régulièrement en concert et lors d'évènements culturels et il participe à de nombreuses activités au sein de la maison de la culture marocaine néerlandophone. Enfin, il transmet des messages humanistes dans ses chansons et ses poèmes. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », démontrant avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant, et expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle étaye, en outre, son raisonnement par des extraits d'arrêts, qu'elle estimait applicables et pertinents pour le cas d'espèce.

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater que les allégations portant que « la longueur du séjour et la qualité de l'intégration du requérant en Belgique n'ont pas été analysées sous l'angle des circonstances exceptionnelles : au contraire les preuves d'intégration sont uniquement énumérées puis rejetées sans explication par la partie adverse si ce n'est qu'une constatation vague « la longueur de

leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » » procèdent d'une lecture partielle et partant, erronée, de la décision attaquée et sont, dès lors, inopérantes.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi le développement de liens étroits avec le territoire belge ne pourrait constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et pourquoi le développement ses projets artistiques ne pourrait jamais présenter un « caractère exceptionnel » » n'appelle pas d'autre analyse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante se borne à affirmer que « il est évident que le facteur temps ainsi que l'intégration professionnelle ont agi comme une circonstance exceptionnelle », que « le temps long a permis l'ancrage du requérant en Belgique et une intégration en tous points remarquable » et que « Le requérant présente, en effet, un profil particulier et tout à fait valorisable puisqu'il a développé en Belgique des capacités artistiques remarquables et a participé à de très nombreux événements culturels à ce tire [sic] », celle-ci tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à formuler une « pétition de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé l'acte attaqué à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation stéréotypée, « générale et impersonnelle » et d'un défaut d' « analyse concrète et personnelle de la situation du requérant », ne sont pas fondés.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation n'aurait pas permis au requérant d'appréhender les raisons qui la sous-tendent. Le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3. « doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du requérant », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que l'allégation susvisée est inopérante.

3.4.3. Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « fai[re] une application trop stricte et dès lors erronée de l'article 9bis LE » « en analysant les éléments composant la demande d'autorisation de séjour du requérant à l'aune du critère de « l'impossibilité » de retourner dans son pays d'origine uniquement », force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle et partant erronée de la motivation de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à examiner si les éléments invoqués par le requérant rendaient impossible un retour au Maroc, mais également s'ils rendaient ce retour difficile. Partant, l'argumentation de la partie requérante à ce sujet ne peut être suivie.

3.4.4. Enfin, quant à l'invocation des arrêts n° 118 129, 203 082 et 203 165 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement desdits arrêts apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que les actes attaqués dans les espèces en cause consistaient en des décisions de rejet d'une demande

d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la partie requérante, et a relevé que « *Il invoque le fait qu'il a une relation très proche avec sa sœur et ses 6 neveux et nièces qui sont belges. Il habite avec eux et il aide sa sœur dont la santé est défaillante en s'occupant des enfants dont il incarne une figure paternelle. Il les aide à faire leurs devoirs, il les conduit à l'école et il les aide dans le ménage* Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est*

nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012 ».

3.5.2. En toute hypothèse, le Conseil relève que le requérant invoque une vie familiale avec sa sœur et ses neveux et nièces, de nationalité belge. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'occurrence, le Conseil estime que la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle le requérant « aide sa sœur dont la santé est défaillante à s'occuper des enfants dont il incarne une figure paternelle qui leur est indispensable », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur et des enfants de celle-ci. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

3.5.3. En outre, en ce que la partie requérante soutient que le motif de la décision attaquée relatif au retour temporaire du requérant au Maroc serait « en totale contradiction avec d'autres passages » de ladite décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient d'identifier précisément lesdits « passages », en telle sorte que son grief est inopérant. En toute hypothèse, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation de l'acte attaqué serait contradictoire à cet égard.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant ne pourrait « faire des aller-retours entre le Maroc et la Belgique alors qu'il ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Belgique », le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Maroc, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique.

3.5.4. Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles « la partie adverse reproche au requérant un maintien en Belgique dans l'illégalité et estime que reconnaître des circonstances exceptionnelles tirées du respect de l'article 8 de la CEDH équivaudrait à récompenser une clandestinité. Ce propos est inacceptable et ne peut constituer une motivation adéquate : l'irrégularité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour », il est renvoyé au point 3.3. ci-avant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY